

À LA UNE

DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Rupture de CDD: les indemnités transactionnelles dans le viseur de l'URSSAF



Il est fréquent qu'à la suite de la rupture anticipée, à l'initiative du club ou même d'un commun accord, du contrat de travail à durée déterminée (CDD) d'un joueur ou d'un entraîneur, les parties concluent un protocole d'accord transactionnel. Se pose alors la question, pour le club employeur, du régime social applicable à l'indemnité transactionnelle versée à son ex-salarié (et pour ce dernier, celle du traitement fiscal de cette même indemnité).

Si la tentation est grande, pour le club, de soustraire ladite indemnité à l'assiette des cotisations sociales (et pour le salarié, à l'assiette de l'impôt sur le revenu), force est de constater qu'en cas de contrôle de l'URSSAF (ou de l'administration fiscale), le risque de redressement est très important. En témoigne – entre autres décisions – cet arrêt de la cour d'appel de Bordeaux qui valide le redressement de cotisations opéré par l'URSSAF portant sur le versement par un club de rugby à un entraîneur, après rupture anticipée de son CDD, d'une somme de 90 000 euros nets de charges.

Il est rappelé, dans cette affaire, que les sommes accordées, à titre transactionnel, en cas de rupture anticipée d'un CDD doivent être soumises aux cotisations et contributions sociales, aucune exonération n'étant spécifiquement prévue en cas de rupture anticipée d'un CDD car ces sommes ne sont pas au nombre de

celles limitativement énoncées à l'article 80 *duodecies* du code général des impôts auquel renvoie l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale (voir: Civ. 2^e, 7 oct. 2010, n° 09-12.404; Civ. 2^e, 6 juill. 2017, n° 16-17.959; BOSS, Indemnités de rupture, Chap. 7, § 1260 s.). Il est rappelé également que les sommes versées dans le cadre d'une transaction à la suite de la rupture du contrat de travail sont exonérées de cotisations sociales seulement si elles revêtent un caractère exclusivement indemnitaire (voir not.: Civ. 2^e, 17 févr. 2022, n° 20-19.516), étant précisé qu'il incombe à l'employeur de justifier la nature des éléments qui compose l'indemnité transactionnelle.

Saisi d'un litige, le juge doit rechercher si l'indemnité versée à l'occasion de la transaction n'englobe pas des éléments de rémunération et caractériser les motifs justifiant le caractère indemnitaire des sommes litigieuses.

En l'espèce, la cour d'appel relève que les premiers juges, après avoir précisément analysé les pièces produites par le club, ont considéré à bon droit que celles-ci n'établissaient pas que la somme forfaitaire attribuée à l'entraîneur constituait des dommages et intérêts venant réparer un préjudice.

Difficile par conséquent pour le club employeur d'échapper à un redressement, au moins pour la part de l'indemnité transactionnelle correspondant aux salaires que

le salarié auraient perçus si le CDD rompu avait été exécuté jusqu'à son terme.

Pas certain en effet que les divers subterfuges mis en œuvre par les parties, comme par exemple la conclusion d'une promesse d'embauche en CDI juste après la rupture du CDD et non suivie d'effet, ou encore la saisine du conseil des prud'hommes aux fins de requalification du CDD en CDI suivie de la signature de la transaction... soient de nature à convaincre le juge de ce que l'indemnité transactionnelle versée au salarié devrait être traitée, socialement et fiscalement, comme une indemnité de licenciement (dont une fraction est exclue de l'assiette des cotisations). De même, les mentions dans la transaction selon lesquelles le joueur ou l'entraîneur a subi un préjudice dans le cadre de l'exécution ou de la rupture du contrat (harcèlement moral, manquement du club à son obligation de sécurité, préjudice de carrière, etc.) ne sont pas suffisantes pour établir la vocation exclusivement indemnitaire de la somme allouée, la seule volonté des parties ne pouvant faire échec aux règles d'assujettissement ou d'exonération en matière de charges sociales¹. F.L.

[Bordeaux, 15 janv. 2026, n° 24/01362]

1. Pour une décision récente portant sur un contrôle URSSAF de l'association des Girondins de Bordeaux: TJ de Bordeaux, 8 janv. 2026, n° 24/01901.